



<b>DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, Promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)</b>	<b>D-96-05</b>
	<b>(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)</b>  <b>Le 15 janvier 2003 (6<sup>e</sup> Révision)</b>
<b>Titre: Exigences en matière d'importation de pommes de terre de consommation (de table) en sac et de pommes de terre en vrac destinées à la transformation et au remballage</b>	

Notre référence

## **OBJET:**

La présente directive régit l'entrée des pommes de terre de consommation et de transformation au Canada. Elle annule et remplace toutes les directives et toutes les références antérieures à ce sujet figurant dans tout autre énoncé de principes (voir l'annexe 1). Elle entre en vigueur immédiatement. Les exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence, de semences véritables et de parties de plantes pour la multiplication sont exposées dans une directive distincte.

La présente directive fournit de l'information détaillée ainsi que la justification de la politique. En raison de la complexité de l'information, un résumé des exigences s'appliquant aux pommes de terre en provenance des États-Unis (ÉU) a été rédigé pour consultation rapide (voir l'annexe 6).

### ***Le but de la présente révision est :***

- ***De mettre à jour les exigences à l'importation canadienne pour refléter le statut actuel de certains ravageurs de la pomme de terre en Amérique du nord.***
- ***D'effectuer certains ajustements aux exemptions qui sont disponibles, lorsqu'un traitement avec un inhibiteur de germination est requis pour diminuer le risque d'introduction au Canada de ravageurs de quarantaine.***

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Endossement</b> .....	4
<b>Modification du dossier</b> .....	4
<b>Distribution</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>Portée</b> .....	5
<b>Références</b> .....	5
Définitions, abréviations et acronymes .....	5
1. Exigences générales .....	5
1.1 Fondement législatif .....	5
1.2 Droits .....	6
1.3 Ravageurs réglementés .....	6
1.4 Commodités réglementées .....	6
1.5 Commodités exemptées .....	6
1.6 Régions réglementé .....	6
<b>2.0 Exigences particulières</b> .....	7
2.1 Exigences en matière d'importation en provenance de tous les endroits (pays ou états) autres que la partie continentale des États-Unis .....	7
2.2 Exigences en matière d'importation de la partie continentale des États-Unis .....	7
2.2.1 Généralités .....	7
2.2.1.1 États non réglementés .....	8
2.2.1.2 Exigences prescrites par le <i>Règlement sur les fruits et légumes frais</i> .....	8
2.2.2 Pommes de terre de consommation (de table) en sac provenant des États-Unis .....	9
2.2.2.1 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode à kystes du soja .....	9
2.2.2.2 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode cécidogène du Columbia .....	9
2.2.2.3 En provenance de l'État américain (New York) réglementé à l'égard du nématode doré .....	11
2.2.3 Pommes de terre en vrac destinées à la transformation ou au remballage en provenance des États-Unis .....	11
2.2.3.1 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode à kystes du soja .....	12

	Pommes de terre lavées (exemptes de sol) (destinées à la transformation ou au emballage) . . . . .	12
	Pommes de terre non lavées (destinées à la transformation ou au emballage) . . . . .	13
	Exemptions d'urgence pour les pommes de terre non lavées (destinées uniquement à la transformation) . . . . .	13
2.2.3.2	En provenance des états américains réglementés à l'égard du nématode cécidogène du columbia . . . . .	14
	Pommes de terre lavées (destinées au emballage seulement) . . . . .	16
	Pommes de terre non lavées (destinées au emballage seulement) . . . . .	16
	Pommes de terre lavées ou non lavées (destinées à la transformation seulement) . . . . .	16
2.2.3.3	En provenance de l'État américain (New York) réglementé à l'égard du nématode doré . . . . .	16
2.3	Exigences en matière d'inspection . . . . .	17
2.3.1	En provenance des états non réglementés . . . . .	17
2.3.2	En provenance des états réglementés . . . . .	17
2.4	Non-conformité . . . . .	18
3.	Annexes . . . . .	18
	Annexe 1 : Documents annulés et remplacés par la présente directive . . . . .	19
	Annexe 2 : Ravageurs des pommes de terre et de quarantaine et du sol qui peut y être associé . . . . .	20
	Annexe 3 : Liste des États américains et des parasites réglementés qui s'y trouvent . . . . .	21
	Annexe 4 : Carte sur la distribution des nématodes nuisibles par État . . . . .	22
	Annexe 5 : Liste des États américains réglementés, regroupés en fonction de leur état phytosanitaire . . . . .	23
	Annexe 6 : Résumé des exigences en matière d'importation des pommes de terre de consommation en provenance des États-Unis . . . . .	24
	Annexe 7 : Certificat d'inspection pour les destinations canadiennes . . . . .	26
	Annexe 8 : Exemple de "Certificat de Propreté du Véhicule"(USDA PPQ form 540) . . . . .	27
	Annexe 9 : Permis d'importation délivré par la Division de la Protection des Végétaux : Entente de conformité . . . . .	28
	Annexe 10 : Calendrier de vérification des établissements qui importent des pommes de terre en vrac assujetties à une « entente de conformité » . . . . .	30

## Révision

Cette directive sera révisée à tous les 5 ans. La prochaine date de révision est le 14 janvier 2008. La personne ressource pour cette directive est Joanne Rousson. Pour de plus amples renseignements ou clarifications, communiquer avec la Section de la pomme de terre, Division de la production et de la protection des végétaux.

## Endossement

Approuvé par:

<p>_____</p> <p>Directeur</p> <p>Division de la production et de la protection des végétaux</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

## Modification du dossier

Les modifications apportées à la présente directive seront datées puis distribués selon la liste ci-dessous.

## Distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, PHRA, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions ou du Réseau des Programmes)
3. Organismes sectoriels nationaux (Conseil canadien de l'horticulture (acronyme anglais: CHC), Association canadienne de distribution des fruits et légumes (acronyme anglais: CPMA))
4. Internet

## INTRODUCTION

La pomme de terre est une culture importante au Canada; les ventes, au pays et à l'étranger, rapportent des recettes en espèces d'environ 500 millions de dollars. Si des parasites s'introduisaient et se propageaient au Canada, il faudrait dépenser des sommes considérables pour les éliminer ou les combattre, ce qui entraînerait un accroissement des coûts liés au recours à la lutte chimique et mettrait en péril nos marchés d'exportation.

Il est à noter que les pommes de terre sont également régies par le *Règlement sur les fruits et légumes frais*, qui prescrit des normes en matière de santé, de sécurité, d'emballage et

d'étiquetage, ainsi que des normes de qualité (catégorie) comprenant des tolérances à l'égard du sol. Chaque chargement de pommes de terre importées doit être inspecté et certifié conforme au *Règlement sur les fruits et légumes frais*. La politique d'importation de la Division de la protection des végétaux concernant les pommes de terre est fondée dans la mesure du possible sur les certificats d'inspection des fruits et légumes frais, ainsi que sur les normes de classement, car ces mécanismes de réglementation sont déjà en place et peuvent servir à l'établissement de tolérances maximales à l'égard du sol aux fins de la protection des végétaux.

**Portée** La présente directive fournit de l'information détaillée aux employés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, aux importateurs canadiens, exportateurs étrangers, et organisations nationales de protection des végétaux, ainsi qu'au grand public, sur les exigences qui doivent être rencontrées lors de l'importation au Canada de pommes de terre destinées à la consommation ou à la transformation.

**Références** Guidelines for the Development and Amendment of NAPPO Standards for Phytosanitary Measures (Principes directeurs pour le développement et la mise-à-jour des normes pour les mesures phytosanitaires du NAPPO). NAPPO Doc. 978-008, April 28, 1998.  
Travaux publics et services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. Le Guide du rédacteur, Ottawa, 1996.  
**Cette directive remplace le D-96-05 (5<sup>e</sup> Révision), du 23 septembre 2002.**

## Définitions, abréviations et acronymes

**Certificat d'inspection pour les destinations canadiennes:** Traduction libre de: "Certificate of Inspection for Canadian Destinations". Certificat délivré par les Agricultural Marketing Services (AMS) de l'United States Department of Agriculture (USDA). Il est délivré par un État ou par un service fédéral.

**Partie continentale des États-Unis :** S'entend de tous les États des États-Unis à l'exception de celui d'Hawaii.

### 1. Exigences générales

#### 1.1 Fondement législatif

*Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22*

*Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212*

*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie I (5/13/00)*

*Règlement sur les fruits et légumes frais, DORS/95-475, S2*

## 1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou consulter notre site web [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

## 1.3 Ravageurs réglementés

Voir l'annexe 2 pour une liste complète des ravageurs de quarantaine pour les pommes de terre et le sol qui peut y être associé.

Les ravageurs suivants de l'annexe 2 sont retrouvés dans la **partie continentale des États-Unis**<sup>1</sup>, et sont réglementés par la présente directive:

- le Nématode doré (*Globodera rostochiensis* (Wollen weber))
- le Nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*, Ichinohe)
- le Nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi*, Golden et al., 1980)

## 1.4 Commodités réglementées

Pommes de terre de consommation et de transformation, et le sol y étant associé.

## 1.5 Commodités exemptées

Les pommes de terre déjà transformées et surgelées ne sont pas visées (frites surgelées, pommes de terre en conserve, croustilles, flocons de pommes de terre, fécule de pommes de terre).

## 1.6 Régions réglementé

1. Tous les endroits sauf la **partie continentale des États-Unis**.
2. Les États de la **partie continentale des États-Unis** où on retrouve au moins un parasite réglementé:

---

<sup>1</sup> Voir la section "Définitions, abréviations et acronymes" ci-dessus pour une définition des expressions en gras dans le texte.

- Les États américains où l'on signale la présence du nématode à kystes du soja<sup>2</sup>.
- Les États américains où l'on signale la présence du nématode cécidogène du Columbia.
- L'État américain (New York) où l'on signale la présence du nématode doré.

On trouve un résumé des parasites réglementés que l'on trouve dans les différents États de la **partie continentale des États-Unis** aux annexes 3 à 5. L'annexe 3 présente les États regroupés en fonction de leur état phytosanitaire; l'annexe 4 renferme la même information, pour les nématodes seulement, illustrée sur une carte; l'annexe 5 énumère tous les États, en précisant les parasites réglementés qui y sont signalés.

Nota : Province de Terre-Neuve : L'entrée de toutes les variétés de pommes de terre à peau violette ou bleue sensibles à la tumeur verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schilb.)Perc.) est INTERDITE à Terre-Neuve. Les variétés suivantes sont résistantes et peuvent être importées: AC Blue Pride, AC Domino, Blue Mac et Brigus. De plus, les pommes de terre expédiées vers cette province doivent être exemptes de doryphores de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*)

## 2.0 Exigences particulières

### 2.1 Exigences en matière d'importation en provenance de tous les endroits (pays ou états) autres que la partie continentale des États-Unis

L'importation de pommes de terre de consommation et de transformation de pays autres que la **partie continentale des États-Unis** est prohibée à moins qu'un permis d'importation délivré par la DPV en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* soit obtenu, sous réserve des conditions établies à la suite d'une analyse complète des risques phytosanitaires.

### 2.2 Exigences en matière d'importation de la partie continentale des États-Unis

#### 2.2.1 Généralités

Dans le but d'améliorer la capacité d'effectuer un suivi sur les problèmes identifiés, et pour s'assurer que les pommes de terre sont réglementées de façon adéquate selon le statut phytosanitaire de l'endroit où elles ont été produites, un processus de certification de l'état d'origine a été ajouté aux exigences actuelles à l'importation pour tous les types de pomme de terre en provenance de tous les États américains. La certification de l'état d'origine est la responsabilité de l'USDA et la mention de l'état d'origine doit apparaître sur des documents officiels du USDA. Cette exigence sera mise en application à partir du 28 août 2002. Elle s'applique à toutes les importations arrivant à la frontière.

---

<sup>2</sup> La pomme de terre n'est pas l'hôte du nématode à kystes à soja; cependant, celui-ci peut être introduit par du sol infesté qui adhère aux tubercules.

### 2.2.1.1 États non réglementés

Les pommes de terre de consommation (de table) en sac et les pommes de terre de transformation en vrac ou remballées importées des États où aucun parasite réglementé n'a été signalé ne sont assujetties à aucune mesure phytosanitaire (voir les annexes 3 et 4 pour de l'information sur les différents États et l'annexe 5 pour la liste complète des États), mais sont sujet à une certification de l'état d'origine.

#### Résumé de la documentation nécessaire:

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** (Certificate of Inspection for Canadian Destinations) délivré par l'USDA. Le certificat ou un autre document du USDA doit indiquer l'état d'origine.

Tous les autres États américains sont réglementés parce qu'au moins un des parasites réglementés transmissibles par le sol ou les tubercules s'y est manifesté. Le résumé des exigences figure à l'annexe 6.

### 2.2.1.2 Exigences prescrites par le *Règlement sur les fruits et légumes frais*

Le *Règlement sur les fruits et légumes frais* prescrit des normes de classement pour les pommes de terre, ainsi que des tolérances à l'égard du sol (propreté). Habituellement, les pommes de terre importées des États-Unis doivent répondre à la norme de la catégorie « U.S. No. 1 ». Les exigences en matière de propreté liées à cette catégorie réduisent les risques associés au sol. Le *Règlement sur les fruits et légumes frais* stipule également des exigences concernant l'inspection et la certification. L'entente conclue entre l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA) et l'USDA prévoit que les inspecteurs de l'USDA peuvent inspecter les pommes de terre cultivées aux États-Unis et confirmer qu'elles répondent aux exigences canadiennes en matière d'importation de fruits et de légumes frais. En guise de garantie, les inspecteurs de l'USDA doivent émettre un « **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** ».

Tous les chargements de pommes de terre en vrac importées des États-Unis doivent être accompagnés d'un « certificat d'inspection pour les destinations canadiennes » (form. FV-205; voir l'annexe 7). L'état d'origine doit aussi apparaître sur ce certificat ou sur un autre document du USDA. Les pommes de terre de table emballées, en provenance des États-Unis, peuvent entrer au Canada accompagnées d'un certificat américain d'inspection FV-205 ou peuvent être inspectées à destination au Canada. Si l'inspection à destination par un inspecteur de la section des Fruits et Légumes Frais de l'ACIA révèle que les pommes de terre ne rencontrent pas les exigences pour la propreté (absence de sol), ou pour les défauts externes ou internes, le bureau de district de la Division de la Protection des Végétaux doit être informé de sorte que les mesures correctives envisagées ne posent pas de risque d'introduction d'un ravageur.



Le *Règlement sur les fruits et légumes frais* précise que les pommes de terre en vrac doivent être importées en vertu d'une exemption ministérielle accordée par la Division des aliments d'origine végétale.

**Pour tous les chargements, le numéro de l'exemption ministérielle doit figurer sur le « certificat d'inspection pour les destinations canadiennes »** (voir l'annexe 7).

Pour de plus amples renseignements sur ces exemptions, prière de s'adresser à la Section de l'inspection des fruits et légumes frais ou à celle de la protection des végétaux au bureau local de l'ACIA.

## 2.2.2 Pommes de terre de consommation (de table) en sac provenant des États-Unis

On entend par pommes de terre en sac celles qui sont emballées dans des emballages standards acceptés par la Division des fruits et légumes frais (habituellement 100 lb ou moins); les pommes de terre dans d'autres sacs (plus de 100 lb) seront considérées comme des pommes de terre en vrac.

### 2.2.2.1 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode à kystes du soja

Les pommes de terre provenant de régions, infestées ou non, d'un État réglementé peuvent être importées au Canada. Il n'y a pas d'exigence spéciale : la propreté (absence de sol) est assurée en n'autorisant que l'importation de pommes de terre de table de la catégorie « U.S. No. 1 »; on considère qu'il s'agit d'un niveau acceptable de risque.

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA<sup>3</sup>. Le certificat ou un autre document du USDA doit indiquer l'état d'origine.

### 2.2.2.2 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode cécidogène du Columbia

Les pommes de terre provenant de régions, infestées ou non, d'un État réglementé peuvent être importées au Canada sous réserve de l'application de mesures appropriées.

Le risque associé à l'introduction de sol est pris en compte en exigeant le respect de la catégorie « U.S. No. 1 ».

---

<sup>3</sup> Si le document de l'USDA n'est pas présent, la section des Fruits et Légumes de l'ACIA doit être contactée pour une inspection à destination au Canada (voir la section 2.2.1.2 pour plus de détails).

De plus, afin de prendre en compte le risque associé à la présence de tubercules infestés, les pommes de terre doivent être traitées avec un antigerminatif<sup>4</sup> (inhibiteur de germination) pour réduire le risque de planter des tubercules infestés dans les sols canadiens.

- les pommes de terre nouvelles emballées dans le premier mois suivant leur date de récolte dans des sacs de 50 livres ou moins seront exemptées de cette exigence.

Cette exemption est basée sur la prémisse que de pommes de terres dormantes, triées et emballées tôt après la récolte, ne sont pas convenables pour une plantation immédiate, et qu'il y a peu de chances qu'elles soient convenables pour une plantation ultérieure puisque, n'étant pas complètement endurcies lors de la manutention, elles sont susceptibles aux blessures et ne se conservent pas longtemps.

Une des déclarations suivantes, ou leur équivalent en anglais, doit apparaître sur les documents accompagnant le chargement :

- “Selon la documentation, les pommes de terre de cet envoi ont été traitées avec un inhibiteur de germination.” (“Based on documentation the potatoes of this shipment were treated with a sprout inhibitor.”) ou
- “Selon la documentation, les pommes de terre de cet envoi ont été emballées dans le premier mois suivant leur date de récolte dans des sacs de 50 livres ou moins.” (“Based on documentation the potatoes of this shipment were packed in containers of 50 lbs or less within one month of harvest”)

La déclaration à cet effet peut apparaître sur n'importe quel document officiel délivré par le USDA (USDA “**Certificat d'inspection pour les destinations canadiennes**, FV205; USDA **Certificat d'inspection fédéral - d'État**, FV184; lettre officielle avec entête du USDA; etc...).

Toutes les exigences mentionnées plus haut peuvent être suspendues s'il est possible d'obtenir un certificat phytosanitaire fédéral, avec la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais :

- « *Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode cécidogène du Columbia (Meloidogyne chitwoodi), d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques officiels* ». (“Potatoes were grown in an area free of the Columbia root knot nematode (Meloidogyne chitwoodi); this declaration is made on the basis of official soil surveys”.)

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par

---

<sup>4</sup> Antigerminatifs homologués au Canada : chlorpropham (CIPC) et hydrazide maléique (HM)

l'USDA<sup>5</sup>. Le certificat ou un autre document du USDA doit indiquer l'état d'origine.

- Plus un des documents suivants (a ou b):
  - a) une preuve qu'un traitement avec un inhibiteur de germination a été fait ou une preuve que les pommes de terre de cet envoi ont été emballées dans le premier mois suivant leur date de récolte dans des sacs de 50 livres ou moins, sur un document officiel émis par le USDA.
  - b) un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.

2.2.2.3 En provenance de l'État américain (New York) réglementé à l'égard du nématode doré

**L'importation, à quelque fin que ce soit, de pommes de terre provenant des régions infestées par le nématode doré est interdite.**

Les pommes de terre provenant de régions non infestées de l'État peuvent être importées s'il est possible d'obtenir un certificat des services phytosanitaires de l'USDA ou de l'État, avec la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais :

- « *Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode doré (Globodera rostochiensis) d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques officiels.* »  
 ("Potatoes were grown in an area free of the golden nematode (Globodera rostochiensis); this declaration is made on the basis of official soil surveys.")

Résumé de la documentation nécessaire (régions non infestées seulement)

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA<sup>5</sup>.
- Un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.

Un de ces documents ou un autre document du USDA doit indiquer l'état d'origine.

2.2.3 Pommes de terre en vrac destinées à la transformation ou au remballage en provenance des États-Unis

Le *Règlement sur les fruits et légumes frais* précise que les pommes de terre en vrac doivent être importées en vertu d'une exemption ministérielle accordée par la Division des aliments d'origine végétale.

**Pour tous les chargements, le numéro de l'exemption ministérielle doit figurer sur le « certificat d'inspection pour les destinations canadiennes »** (FV205, voir l'annexe 7). De plus, le certificat doit indiquer l'état d'origine.

---

<sup>5</sup> Si le document de l'USDA n'est pas présent, la section des Fruits et Légumes de l'ACIA doit être contactée pour une inspection à destination au Canada (voir la section 2.2.1.2 pour plus de détails).

En outre, un « certificat de propreté du véhicule » (Vehicle Cleanliness Certificate; voir l'annexe 8) attestant la propreté de celui-ci doit être délivré lorsque les pommes de terre proviennent d'un État réglementé; cette exigence ne s'applique pas si un certificat phytosanitaire attestant que les pommes de terre ont été cultivées dans une région non infestée est présenté.

La déclaration suivante, ou son équivalente en anglais, doit apparaître sur le « certificat de propreté du véhicule »:

- « *Le transporteur répond aux exigences phytosanitaires canadiennes pour la propreté* ». (*"The carrier meets Canadian Plant Health cleanliness requirements"*.)

La déclaration doit être basée sur l'un des éléments suivants (a ou b):

- a) Le véhicule est propre en raison de l'absence de sol et de saleté, comme dans le cas d'un véhicule qui ne se rend pas au champ pour le chargement;
- b) Tout le véhicule, y compris les roues et le châssis, a été lavé à haute pression.

#### 2.2.3.1 En provenance des États américains réglementés à l'égard du nématode à kystes du soja

Les pommes de terre provenant de régions, infestées ou non, de l'État peuvent être importées au Canada sous réserve de l'application des mesures appropriées. Les exigences suivantes s'appliquent aux pommes de terre cultivées dans un État réglementé. Elles peuvent être suspendues en tout temps s'il est possible de présenter un certificat phytosanitaire attestant que les pommes de terre proviennent d'une région non infestée de l'État réglementé.

#### **Pommes de terre lavées (exemptes de sol) (destinées à la transformation ou au remballage)**

Dans le cas des pommes de terre lavées, seul le sol qui adhère au véhicule est réglementé: un « certificat de propreté du véhicule » est nécessaire (Voir l'annexe 8); cette exigence peut toutefois être suspendue s'il est possible d'obtenir un certificat phytosanitaire des services phytosanitaires de l'USDA ou de l'État, avec la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais :

- « *Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode à kystes du soja (Heterodera glycines) d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques officiels.* » (*"Potatoes were grown in an area free of the soybean cyst nematode, (Heterodera glycines); this declaration is made on the basis of official soil surveys"*.)

#### **Résumé de la documentation nécessaire**

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle. Le certificat doit aussi indiquer l'état d'origine.

- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a) un « certificat de propreté du véhicule »;
  - b) un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.

### **Pommes de terre non lavées (destinées à la transformation ou au remballage)**

Dans le cas des pommes de terre non lavées, le sol qui adhère aux tubercules et au véhicule est réglementé. Les documents suivants sont requis : un permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*, un formulaire signé des « entente de conformité » (voir l'annexe 9) avant la délivrance du permis d'importation et un « certificat de propreté du véhicule » (Voir l'annexe 8). Ces exigences peuvent être suspendues s'il est possible d'obtenir un certificat phytosanitaire des services phytosanitaires de l'USDA ou de l'État, avec la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais:

- *« Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode à kystes du soja (Heterodera glycines) d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques officiels. »*  
*(“Potatoes were grown in an area free of the soybean cyst nematode, (Heterodera glycines); this declaration is made on the basis of official soil surveys”.)*

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un certificat phytosanitaire, le processus est le suivant : avant la délivrance du permis d'importation, l'établissement de l'importateur doit être inspecté par un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. Le permis d'importation sera délivré si l'importateur dispose dans son établissement d'installations pour l'élimination sans risque du sol, des déchets de triage et de l'eau de lavage, et s'il a signé le formulaire des « entente de conformité » (voir l'annexe 9). L'établissement de l'importateur doit être inspecté pour en vérifier la conformité aux conditions d'importation, tel qu'indiqué dans le calendrier de vérification (voir l'annexe 10).

### **Résumé de la documentation nécessaire**

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle.
- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a)
    - un formulaire d'« Entente de conformité » signé,
    - un permis d'importation et
    - un « certificat de propreté du véhicule »;
  - b)
    - un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

### **Exemptions d'urgence pour les pommes de terre non lavées (destinées uniquement à la transformation)**

S'il pleut ou si le sol est humide au moment de la récolte dans les États producteurs de pommes de terre, il devient difficile pour l'importateur d'obtenir des tubercules qui répondent aux normes de propreté pour la catégorie « U.S. No. 1 ». Les exemptions d'urgence seront accordées au cas par cas pour des quantités définies de pommes de terre répondant à une norme de propreté inférieure.

Les exemptions d'urgence ne sont accordées que pour les pommes de terre de transformation, et non pour les pommes de terre destinées au emballage.

Pour les exemptions d'urgence, un comité d'inspecteurs de l'État, sous les auspices de l'USDA/APHIS/PPQ, évaluera les chargements prévus et demandera que soit autorisée l'entrée au Canada des pommes de terre non conformes aux normes de propreté pour la catégorie « U.S. No. 1 ». Juste avant l'expédition, ce comité informera l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA) sur les volumes des chargements, les véhicules utilisés, les dates d'expédition et les destinations.

Les chargements doivent être accompagnés d'un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA et portant la mention suivante ou son équivalent en anglais :

- « Tel que sanctionné par le Comité officiel des déplacements d'urgence des pommes de terre, cet envoi est soustrait à l'exigence de respecter la norme de propreté de la catégorie U.S. No. 1 en raison de la pluie. »  
(*"As sanctioned by the official Potato Emergency Movement Committee, this shipment is exempt from the U.S. No. 1 grade standard for cleanliness because of wet weather conditions."*)

Les mêmes exigences que pour les autres pommes de terre non lavées importées en vertu d'une exemption ministérielle s'appliquent (voir la section précédente).

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle.
- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a) • un formulaire d'« Entente de conformité » signé,
  - un permis d'importation et
  - un « certificat de propreté du véhicule »;
  - b) • un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée (voir la section précédente).
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

2.2.3.2 En provenance des états américains réglementés à l'égard du nématode cécidogène du columbia (Toutes les pommes de terre : lavées ou non, destinées à la transformation ou au emballage)



Comme les tubercules peuvent abriter des oeufs du nématode cécidogène du Columbia, le lavage des pommes de terre ne suffit pas à empêcher la propagation de ce parasite. En conséquence, les méthodes utilisées diffèrent de celles qui servent à la lutte contre le nématode à kystes du soja. Le sol et les tubercules sont réglementés.

L'entrée au Canada des pommes de terre provenant de régions, infestées ou non, de l'État est autorisée si les mesures appropriées sont suivies. Les exigences suivantes s'appliquent aux pommes de terre cultivées dans un État réglementé. Elles peuvent être suspendues en tout temps s'il est possible de présenter un certificat phytosanitaire attestant que les pommes de terre proviennent d'une région non infestée de l'État réglementé.

Les documents suivants sont requis : un permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*, un formulaire signé des « entente de conformité » (voir les détails à l'annexe 9) avant la délivrance du permis d'importation et un « certificat de propreté du véhicule » (Voir l'annexe 8). Le permis et l'« entente de conformité » ne sont pas requis pour des pommes de terre destinées au remballage si les pommes de terre sont lavées et rencontrent les exigences du standard U.S. no.1 pour les défauts externes.

De plus, afin de prendre en compte le risque associé à la présence de tubercules infestés, les pommes de terre doivent être certifiées comme ayant été traitées avec un antigerminatif<sup>6</sup>; ce traitement n'est pas requis pour les pommes de terre destinées à la transformation (requis seulement pour celles destinées au remballage).

La déclaration suivante, ou l'équivalent en anglais doit apparaître sur les documents accompagnant le chargement :

- “Selon la documentation, les pommes de terre de cet envoi ont été traitées avec un inhibiteur de germination.” (“Based on documentation the potatoes of this shipment were treated with a sprout inhibitor.”)

La déclaration à cet effet peut apparaître sur n'importe quel document officiel délivré par le USDA (USDA **Certificat d'inspection pour les destinations canadiennes**, USDA **Certification de l'état d'origine, etc...**).

Toutes ces exigences peuvent être suspendues s'il est possible d'obtenir un certificat phytosanitaire des services phytosanitaires de l'USDA ou de l'État, avec la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais :

- « *Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode cécidogène du Columbia (Meloidogyne chitwoodi) d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques officiels.* »  
 (“Potatoes were grown in an area free of the Columbia root knot nematode (Meloidogyne chitwoodi); this declaration is made on the basis of official soil

---

<sup>6</sup> Antigerminatifs homologués au Canada : chlorpropham (CIPC) et hydrazide maléique (HM)



*surveys*”.)

### **Pommes de terre lavées (destinées au remballage seulement)**

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle, et indiquant que les pommes de terre rencontrent les exigences du standard U.S. no.1 pour les défauts externes.
- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a) • un « certificat de propreté du véhicule » et
    - une preuve qu'un traitement avec un inhibiteur de germination a été fait (par le USDA sur des documents officiels du USDA);
  - b) • un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

### **Pommes de terre non lavées (destinées au remballage seulement)**

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle.
- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a) • un formulaire d'« Entente de conformité » signé,
    - un permis d'importation,
    - un « certificat de propreté du véhicule » et
    - une preuve qu'un traitement avec un inhibiteur de germination a été fait (par le USDA sur des documents officiels du USDA);
  - b) • un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

### **Pommes de terre lavées ou non lavées (destinées à la transformation seulement)**

#### Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle.
- Plus une des options suivantes (a ou b) :
  - a) • un formulaire d'« Entente de conformité » signé,
    - un permis d'importation
    - un « certificat de propreté du véhicule »
  - b) • un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle appropriée.
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

- 2.2.3.3 En provenance de l'État américain (New York) réglementé à l'égard du nématode doré (Toutes les pommes de terre : lavées ou non lavées, destinées à la transformation ou au emballage)

**L'importation, à quelque fin que ce soit, de pommes de terre provenant des régions infestées par le nématode doré est interdite.**

Les pommes de terre provenant de régions non infestées de l'État peuvent être importées s'il est possible d'obtenir un certificat phytosanitaire de l'USDA portant la déclaration additionnelle suivante ou son équivalente en anglais:

- « *Les pommes de terre ont été cultivées dans une région reconnue comme étant exempte du nématode doré (Globodera rostochiensis) d'après les résultats négatifs de relevés pédologiques .»  
("Potatoes were grown in an area free of the golden nematode (Globodera rostochiensis); this declaration is made on the basis of official soil surveys.")*

Résumé de la documentation nécessaire

- Un **certificat d'inspection pour les destinations canadiennes** délivré par l'USDA, sur lequel est indiqué le numéro d'exemption ministérielle.
- Un certificat phytosanitaire portant la déclaration additionnelle appropriée.
- Un des documents officiels du USDA doit indiquer l'état d'origine.

2.3 Exigences en matière d'inspection

2.3.1 En provenance des états non réglementés

Aucune restriction phytosanitaire ne s'applique, et aucune inspection n'est requise, à l'exception de la vérification de l'état d'origine. Le certificat d'inspection des fruits et des légumes est toujours requis.

2.3.2 En provenance des états réglementés

Les chargements peuvent être dédouanés une fois que les documents requis ont été présentés. Tous les chargements devant être accompagnés d'un document requis par la Division de la Protection des Végétaux (certificat phytosanitaire, permis d'importation, déclaration concernant un traitement antigerminatif,...) seront portés à l'attention de l'ACIA aux fins d'autorisation du dédouanement ; un droit sera perçu conformément au *Règlement sur les droits exigibles - Protection des végétaux*. Aucune inspection par la Division de la Protection des Végétaux n'est exigée sauf sur une base de vérification ou si les pommes de terre sont importées au titre d'un permis d'importation délivré en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* (p. ex., pommes de terre en vrac provenant de régions infestées par le nématode à kystes ou du soja, par le nématode cécidogène du Columbia) alors qu'une inspection d'établissement est effectuée afin d'établir si les exigences en matière d'importation indiquées sur le permis sont respectées.

L'établissement de transformation ou d'emballage de l'importateur doit respecter l'« Entente de conformité » et faire l'objet d'une inspection (voir l'annexe 10).

## 2.4 Non-conformité

Les chargements qui ne répondent pas aux exigences phytosanitaires canadiennes en matière d'importation seront refusés à l'entrée.

Le permis d'importation de pommes de terre destinées au remballage ou à la transformation délivré par la Division de la Protection des Végétaux sera révoqué si l'inspection de l'installation réalisée par la Division de la Protection des Végétaux révèle que l'Entente de conformité n'a pas été respectée et que l'importateur n'est pas disposé ou n'est pas en mesure de s'y conformer. La transformation de toute pomme de terre importée qui reste et le nettoyage de l'établissement devront être effectués sous la surveillance d'un inspecteur de la Division de la Protection des Végétaux, aux frais de l'importateur.

## 3. Annexes

- Annexe 1 : Documents annulés et remplacés par la présente directive
- Annexe 2 : Ravageurs des pommes de terre et de quarantaine et du sol qui peut y être associé
- Annexe 3 : Liste des États américains et des parasites réglementés qui s'y trouvent
- Annexe 4 : Carte sur la distribution des nématodes nuisibles par État
- Annexe 5 : Liste des États américains réglementés, regroupés en fonction de leur état phytosanitaire
- Annexe 6 : Résumé des exigences en matière d'importation des pommes de terre de consommation en provenance des États-Unis
- Annexe 7 : Certificat d'inspection pour les destinations canadiennes
- Annexe 8 : Exemple de "Certificat de Propreté du Véhicule" (USDA PPQ form 540)
- Annexe 9 : Permis d'importation délivré par la Division de la Protection des Végétaux : Entente de conformité
- Annexe 10 : Calendrier de vérification des établissements qui importent des pommes de terre en vrac assujetties à une « entente de conformité »

## ANNEXE 1

**DOCUMENTS ANNULÉS ET REMPLACÉS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE**

Note de service, Vehicle cleanliness requirements for the importation of potatoes for processing from the U.S. Soybean Cyst Nematode infested areas (States of North and South Carolina, Georgia, Virginia and Florida), **en date du 16 janvier 1990.**

D-90-11, Importation de pommes de terre en vrac destinées à la transformation et provenant de régions des États-Unis qui sont assujetties à la réglementation concernant le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*), **en date du 11 mai 1990.**

D-93-08, Import Restrictions related to PVY<sup>n</sup> for processing potatoes from Florida - amendment, **en date du 5 mai 1993.**

Avis à l'importateur (L51/95-04-11), Exigences de la protection des végétaux : L'importation des pommes de terre en gros pour transformation en provenance des États-Unis où le nématode à kystes du soja est présent, **en date du 11 avril 1995.**

**LES DOCUMENTS DANS LESQUELS LA RÉFÉRENCE AUX POMMES DE TERRE (DE TABLE) EN SAC ET AUX POMMES DE TERRE EN VRAC DESTINÉES À LA TRANSFORMATION ET AU REMBALLAGE SONT ANNULÉS ET REMPLACÉS**

Directive sur la quarantaine n° 81-02, Règlements visant l'entrée de pommes de terre destinées à la semence ou la consommation, ainsi que de matériel apparenté, capables de transmettre le nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi*) en provenance des régions américaines où la présence de ce ravageur a été signalée, **en date du 1<sup>er</sup> décembre 1981.**

Note de service, « S'il vous plaît, remplacez les pages 5 et 6 de la Directive de quarantaine n° 81-02 du 1<sup>er</sup> décembre 1981 par les pages amendées ci-jointes et ajoutez l'appendice A à cette même directive », **en date du 2 juin 1983.**

D-87-06, Amendement à la directive de quarantaine numéro 81-02, 1<sup>er</sup> décembre 1981, et numéro 82-01, 1<sup>er</sup> février 1982 – Nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi* Golden et al.), **en date du 13 janvier 1987.**

T-93-02, Trade Memorandum Issued by the Plant Protection Division Common/Irish Potato, **en date du 2 avril 1993.**

## ANNEXE 2

**RAVAGEURS JUSTICIABLES DE QUARANTAINE POUR LA CANADA  
DES POMMES DE TERRE ET DU SOL QUI PEUT Y ÊTRE ASSOCIÉ****VIRUS**

- Virus andin de la marbrure de la pomme de terre (APLV)
- Virus andin latent de la pomme de terre (APMoV)
- Virus B de l'Arracacha (souche Oca) (AVB-O)
- Virus de la frisolée de la betterave (BCTV)
- Virus "Mosaico Deformante" de la pomme de terre (Brésil) (PDMV)
- Virus T de la pomme de terre (PVT)
- Virus U de la pomme de terre (PVU)
- Virus V de la pomme de terre (PVV)
- Virus Y de la pomme de terre (souches C, N et NTN) (PVY<sup>C</sup>, PVY<sup>N</sup> and PVY<sup>NTN</sup>)
- Virus du jaunissement des nervures de la pomme de terre (PYVV)
- Virus du jaunissement de la pomme de terre (PYV)
- Virus de la tache annulaire du tabac - Souche calico de la pomme de terre (TRSV-Ca), une souche du *Potato Black Ringspot Virus* (PBRSV)
- Virus de l'anneau noir de la tomate – Souche de la tache annulaire de la betterave (TBRV)

**BACTÉRIE**

- Pourriture brune (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., race 3 (biovar 2))

**NÉMATODES**

- Nématode de la pourriture du tubercule (*Ditylenchus destructor* Thorne)
- Anguillule des tiges (race s'attaquant à la pomme de terre) (*Ditylenchus dipsaci* (Kuhn) Filipjev)
- Nématode blanc de la pomme de terre (*Globodera pallida* (Stone) Behrens)
- Nématode doré (*Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens)
- Nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi* Golden et al, 1980)

**CHAMPIGNONS**

- Gangrène de la pomme de terre (Phoma exigua Desmazieres var. foveata (Foister) Boerema)
- Tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival)

Note: Cette liste peut ne pas être exhaustive. De plus elle est sujette à changements si les circonstances le demandent ou si de nouvelles informations sur les ravageurs deviennent disponibles.

**ANNEXE 3****LISTE DES ÉTATS AMÉRICAINS RÉGLEMENTÉS, REGROUPÉS EN FONCTION DE LEUR  
ÉTAT PHYTOSANITAIRE****États exempts des parasites réglementés**

Alaska	Maine	Rhode Island
Arizona	Massachusetts	Vermont
Connecticut	Montana	Virginie de l'Ouest
Dakota du Nord	New Hampshire	Wyoming

**États infestés par le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*)**

Alabama	Georgie	Michigan	Pennsylvanie
Arkansas	Illinois	Minnesota	Tennessee
Caroline du Nord	Indiana	Mississippi	Texas
Caroline du Sud	Iowa	Missouri	Virginie
Dakota du Sud	Kansas	Nebraska	Wisconsin
Delaware	Kentucky	New Jersey	
District de Columbia	Louisiane	Ohio	
Floride	Maryland	Oklahoma	

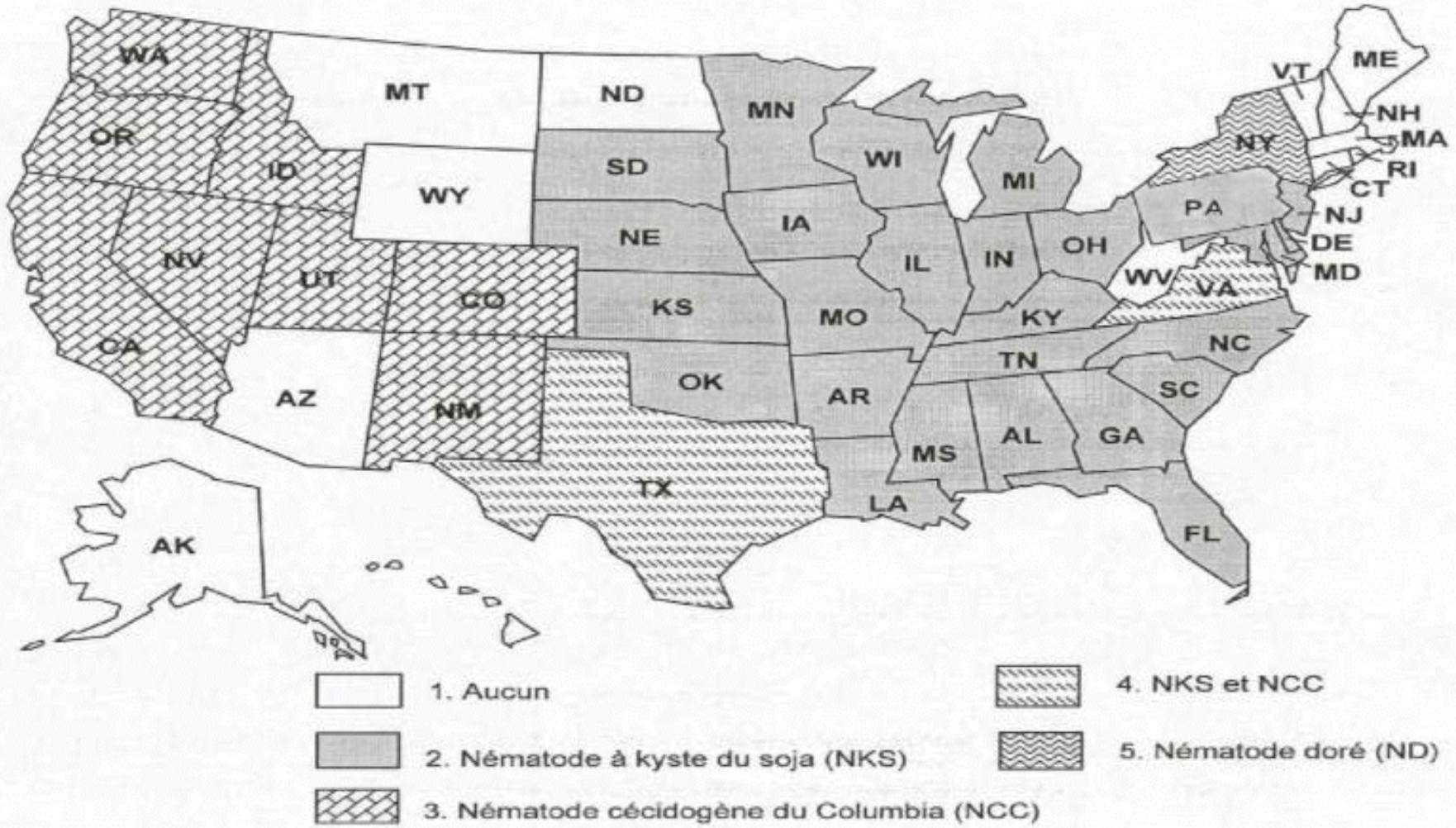
**États infestés par le nématode cécidogène du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi*)**

Californie	Nouveau-Mexique	Virginie
Colorado	Oregon	Washington
Idaho	Texas	
Nevada	Utah	

**État infesté par le nématode doré (*Globodera rostochiensis*)**

New York

Carte sur la distribution des nématodes nuisibles, par état





## ANNEXE 5

## LISTES DES ÉTATS AMÉRICAINS ET DES PARASITES RÉGLEMENTÉS QUI S'Y TROUVENT

ÉTATS	Abr.	PARASITES PRÉSENTS			GROUPE *	ÉTATS	Abr.	PARASITES PRÉSENTS			GROUPE *
		ND	NCC	NKS				ND	NCC	NKS	
ALABAMA	AL			X	2	MONTANA	MT				1
ALASKA	AK				1	NEBRASKA	NE			X	2
ARIZONA	AZ				1	NEVADA	NV		X		3
ARKANSAS	AR			X	2	NEW HAMPSHIRE	NH				1
CALIFORNIE	CA		X		3	NEW JERSEY	NJ			X	2
COLORADO	CO		X		3	NOUVEAU-MEXIQUE	NM		X		3
CONNECTICUT	CT				1	NEW YORK	NY	X			5
DELAWARE	DE			X	2	CAROLINE DU NORD	NC			X	2
District de COLUMBIA	DC			X	2	DAKOTA DU NORD	ND				1
FLORIDE	FL			X	2	OHIO	OH			X	2
GEORGIE	GA			X	2	OKLAHOMA	OK			X	2
IDAHO	ID		X		3	OREGON	OR		X		3
ILLINOIS	IL			X	2	PENNSYLVANIE	PA			X	2
INDIANA	IN			X	2	RHODE ISLAND	RI				1
IOWA	IA			X	2	CAROLINE DU SUD	SC			X	2
KANSAS	KS			X	2	DAKOTA DU SUD	SD			X	2
KENTUCKY	KY			X	2	TENNESSEE	TN			X	2
LOUISIANE	LA			X	2	TEXAS	TX		X	X	4
MAINE	ME				1	UTAH	UT		X		3
MARYLAND	MD			X	2	VERMONT	VT				1
MASSACHUSETTS	MA				1	VIRGINIE	VA		X	X	4
MICHIGAN	MI			X	2	WASHINGTON	WA		X		3
MINNESOTA	MN			X	2	VIRGINIE DE L'OUEST	WV				1
MISSISSIPPI	MS			X	2	WISCONSIN	WI			X	2
MISSOURI	MO			X	2	WYOMING	WY				1

**Nota:** \*Groupes: 1) aucun; 2) 2-Nématode à kystes du soja (NKS) seulement; 3) 3-Nématode cécidogène du Columbia (NCC) seulement; 4) NKS et NCC, 5) 5-Nématode doré (ND) seulement

## ANNEXE 6

**RÉSUMÉ DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DE CONSOMATION PROVENANT DES ÉTATS-UNIS****Comment utiliser la table de l'annexe 6:**

- Étape 1 :** Utiliser la liste (annexe 5) ou la carte (annexe 4) pour connaître l'état phytosanitaire (groupe) de l'État où ont été cultivées les pommes de terre.
- Étape 2 :** Utiliser le tableau de l'annexe 6 pour obtenir un résumé des exigences. Les exigences phytosanitaires peuvent généralement être suspendues avec la présentation d'un certificat phytosanitaire comportant la déclaration appropriée (voir les **Renvois**).

**Nota** (renvois se rapportant à la table de l'annexe 6):

- 1 Produit emballé dans des emballages standards acceptés par la Division des aliments d'origine végétale (généralement 100 lb ou moins); les autres emballages (plus de 100 lb) devraient être considérés comme des pommes de terre en vrac.
- 2 Toutes les pommes de terre en vrac sont importées au titre d'une « exemption ministérielle » (EM); le numéro de l'EM doit figurer sur le certificat de l'USDA.
- 3 Un « oui » suivi d'un « + » signifie qu'une déclaration spéciale doit figurer sur le document; le symbole « ++ » signifie que 2 déclarations peuvent être nécessaires (pour connaître les détails, consulter la sous-section précise indiquée dans la dernière colonne).
- 4 Les pommes de terre doivent être lavées et rencontrer la norme US no 1 pour les défauts (la norme US no 1 est actuellement exigée par la Div. des Aliments d'origine végétale lors de remballage).
- 5 Si le document de l'USDA n'est pas présent, la section des Fruits et Légumes de l'ACIA doit être contactée pour une inspection à destination au Canada
- 6 Certification de l'état d'origine: Dans le but d'améliorer la capacité d'effectuer un suivi sur les problèmes identifiés, et pour s'assurer que les pommes de terre sont réglementées de façon adéquate selon le statut phytosanitaire de l'endroit où elles ont été produites, un processus de certification de l'état d'origine a été ajouté aux exigences actuelles à l'importation pour tous les types de pomme de terre en provenance de tous les États américains. La certification de l'état d'origine est la responsabilité du Département américain de l'agriculture (USDA) et la mention de l'état d'origine doit apparaître sur des documents officiels du USDA.
- 7 Preuve de traitement avec un antigerminatif. Une exception sera faite pour les pommes de terre emballées dans des sacs de 50 livres ou moins, emballées dans le premier mois suivant leur date de récolte.

**ANNEXE 6 (suite).**

**RÉSUMÉ DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DE CONSOMMATION PROVENANT DES ÉTATS-UNIS**

(VEUILLEZ CONSULTER LES INSTRUCTIONS ET LES NOTES DE LA PAGE PRÉCÉDENTE)

Description de l'origine et du produit				Exigences							Renvois	
Group: selon l'État phytosanitaire de l'État d'origine (voir l'annexe 4 ou 5)	Emballé ou en vrac <sup>(1)</sup>	État phytosanitaire de la <b>région</b> d'origine	Lavé, non lavé, Exemption en raison d'urgence	Formulaire signé des «Entente de conformité»	Permis d'importation	Certificat de propreté du véhicule	Preuve de traitement avec un antigerminatif (7)	Exigences à gauche suspendues par un certificat phytosanitaire ◀ ▶ ▶	Certification de l'état d'origine (6)	Certificat d'inspection de l'USDA	Section du présent mémo (D-96-05)	
1-aucun	Les deux	Toutes régions	Lav./non lav	Non	Non	Non	Non	S/O	Oui	Oui <sup>(5)</sup>	2.2.1.1	
2-NKS	Emballé <sup>(1)</sup>	Toutes régions	Lav./non lav	Non	Non	Non	Non	S/O	Oui	Oui	2.2.2.1	
	En vrac <sup>(2)</sup>	Toutes régions	Lav	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui + <sup>(3)</sup>	2.2.3.1	
			non lav	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui +	2.2.3.1	
Exemp. urg.			Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui +	2.2.3.1		
3-NCC 4-NKS + NCC	Emballé	Toutes régions	Lav./non lav	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui ++	2.2.2.2	
	En vrac (emballage)	Toutes régions	Lav+ <sup>(4)</sup>	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui +	2.2.3.2	
		Toutes régions	non lav	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui +		
En vrac (transformation)	Toutes régions	Lav./non lav	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui +			
5-ND	Emballé ou En vrac	Infestée	Lav./non lav	<b>Importation interdite</b>								2.2.2.3, 2.2.3.3
		Non inf.	Lav./non lav	Certificat phytosanitaire avec la déclaration appropriée requise					Oui	Oui(+)		



Exemple de "Certificat de Propreté du Véhicule" (USDA PPQ form 540)

PPMO FORM 540  
 (10/79) (REV. 10/01)

Information requested is required in addition to a  
 vehicle cleanliness report (PPQ 530).  
 See vehicle label for additional information.

E222501

U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
Animal and Plant Health Inspection Service  
Plant Protection and Quarantine  
**CERTIFICATE**

This certificate must be accompanied by the  
evidence of destination of shipment.

The articles described below are certified under all appropriate  
Federal or State appropriate commercial plant quarantine.

1. DATE ISSUED \_\_\_\_\_ 2. VALID AFTER \_\_\_\_\_

3. NAME OF CONSIGNEE \_\_\_\_\_

4. SHIPPING POINT \_\_\_\_\_

5. NAME & ADDRESS OF CONSIGNEE \_\_\_\_\_

6. VEHICLE LICENSE NO. & STATE \_\_\_\_\_ 7. A.R. CAR NUMBER NO. \_\_\_\_\_

8. DESCRIPTION		
A. QUANTITY	B. Article	C. Remarks
	White Potatoes	
	This carrier meets Canadian PH cleanliness requirements	

9. SIGNATURE OF ISSUING AGENCY \_\_\_\_\_

PENALTY FOR MISUSE OR ALTERATION  
(7 USC 1621)

PPMO FORM 540  
 (10/79) (REV. 10/01)

PART 1 - CONSIGNEE

limited to 9 days

VOID

Include quantity →

Additional Statement →

## ANNEXE 9

**Permis d'importation délivré par la Division de la Protection des Végétaux :  
Entente de conformité.**

L'importateur doit d'abord se procurer un permis d'importation de la Division de la Protection des Végétaux. La délivrance du permis est fondée sur la capacité de l'entreprise importatrice à se conformer aux conditions suivantes :

- a. L'établissement de l'importateur doit être doté d'un équipement approprié de nettoyage et de décontamination.
- b. Toute l'eau des laveuses et des éplucheuses à pommes de terre, ainsi que l'eau de nettoyage des véhicules de transport, doit être évacuée dans le système municipal de traitement des eaux usées ou dans un autre système de traitement ou d'évacuation approuvé. (Le système doit prévenir les risques d'entrée des nématodes dans la source d'approvisionnement en eau susceptible de servir à l'irrigation des champs.)
- c. Le sol et les balayures, les écarts de triage et les pelures associés aux chargements provenant des États infestés par le nématode à kystes du soja ou par le nématode cécidogène du Columbia doivent être transportés dans des boîtes étanches jusqu'à une décharge approuvée ou éliminés d'une manière approuvée.
- d. Les cellules de stockage utilisées pour garder les pommes de terre importées doivent être balayées et nettoyées après usage. Le sol et l'eau de lavage doivent être éliminés d'une manière approuvée.
- e. Le sol qui souille les camions doit être nettoyé à l'eau sous pression, et l'eau de lavage doit être éliminée d'une manière approuvée.
- f. Chaque établissement doit maintenir un registre de chaque chargement reçu, ainsi que l'état d'origine des pommes de terre.
- g. Un protocole précisant le processus d'importation ainsi que les méthodes de nettoyage et d'élimination doit être signé par le représentant de l'établissement importateur et par un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. Le document sera soumis au bureau des permis d'importation avec la demande de permis.

On trouvera ci-joint une suggestion de modèle pouvant servir de guide concernant l'information devant être incluse dans l'entente.

## ANNEXE 9 (suite)

**Entente de conformité permettant l'importation de pommes de terre en vrac destinées au remballage et à la transformation, en provenance des états réglementés des États-Unis**

1. Nom et adresse postale de l'importateur
2. Emplacement de l'usine
3. Sources prévues (États), volume (nombre de chargements) et période d'importation
4. Conditions particulières d'entrée à respecter :
  - a) Méthode et endroit pour l'élimination de l'eau de lavage
  - b) **Remballage seulement**  
L'importateur possède-t-il les installations nécessaires pour débarrasser les pommes de terre du sol par lavage s'il y a lieu?  
  
OUI \_\_\_\_ NON \_\_\_\_  
  
Seules les pommes de terre classées comme satisfaisant aux normes de propreté pour la catégorie Canada n° 1 ou à des normes supérieures seront importées vers une installation ne disposant pas d'installations de lavage pour pommes de terre.
  - c) Méthode et endroit pour l'élimination des pelures et des écarts de triage
  - d) Méthode et endroit pour l'élimination du sol et des balayures
  - e) Méthode et endroit pour la décontamination des camions (le détenteur du permis est responsable de la décontamination des camions)
5. Après la dernière expédition de la saison d'importation, les cellules de stockage utilisées pour garder les pommes de terre importées doivent être balayées et nettoyées. Le sol et l'eau de lavage doivent être éliminés d'une façon approuvée.
6. L'entreprise doit tenir des registres exacts, incluant l'état d'origine, des chargements reçus et transformés; aucun déroutement vers une autre usine n'est autorisé sans l'approbation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

J'accepte de me conformer aux conditions ci-haut mentionnées, et convient que le permis d'importation délivré par la Division de la Protection des Végétaux sera révoqué si ces exigences ne sont pas rencontrées.

Représentant de l'importateur	Titre	
Signature d'acceptation de l'importateur	Date	
Inspecteur de district	Signature	Date
Agent de programme régional	Signature	Date



## **CALENDRIER DE VÉRIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS QUI IMPORTENT DES POMMES DE TERRE EN VRAC ASSUJETTIES À UNE « ENTENTE DE CONFORMITÉ »**

### **CONTEXTE:**

Les établissements de transformation et d'emballage qui importent des pommes de terre non lavées des comtés américains infestés par le nématode à kystes du soja ou par le nématode cécidogène du Columbia doivent le faire au titre d'un permis d'importation de la Division de la Protection des Végétaux et doivent respecter les conditions d'importation. Des inspecteurs de la Division de la Protection des Végétaux vérifient si l'établissement de l'importateur respecte les conditions d'importation.

### **RAJUSTEMENT DE LA FRÉQUENCE:**

Deux niveaux de fréquence d'inspection d'établissement durant la saison d'expédition sont décrits plus bas. Le niveau minimum est d'abord utilisé. Si une inspection d'établissement révèle que les ententes du formulaire signé des "entente de conformité" ne sont pas respectées, ou que tout autre problème est suspecté, le niveau intensif doit être utilisé. Après qu'au moins trois inspections d'établissement successives ont clairement démontré que les problèmes sont résolus, la fréquence peut être ramenée au calendrier minimum (une inspection durant la saison d'expédition et une inspection finale). Lorsque les conditions d'importation ne peuvent être rencontrées, le permis d'importation de la Division de la Protection des Végétaux doit être révoqué.

Lorsque les pommes de terre sont importées en vertu d'exemptions d'urgence (lorsque les normes de qualité pour la propreté du sol ne peuvent être respectées), la fréquence des vérifications doit de nouveau être augmentée jusqu'à ce qu'il soit établi que l'importateur peut traiter la charge de sol additionnelle.

### **INSPECTION FINALE :**

À la clôture de la saison d'importation, il faut inspecter l'établissement pour vérifier si l'équipement de manutention dans la zone de déchargement ainsi que les cellules d'attente et les cellules de stockage qui ont été utilisées pour les pommes de terre importées ont été nettoyés et désinfectés de façon appropriée.

### **CALENDRIER DE VÉRIFICATION DURANT LA SAISON D'EXPÉDITION :**

#### **A. Calendrier minimum**

Il faut vérifier les méthodes de manutention pour le premier chargement de la saison et effectuer une autre vérification au hasard après approximativement dix expéditions ou quatre semaines.



**ANNEXE 10 (suite)**

**B. Calendrier intensif**

**a) Lorsque l'établissement importe au plus 15 chargements par saison d'importation**

Quatre premières semaines:

Il faut vérifier les méthodes de manutention pour le premier chargement après le début du calendrier intensif, et effectuer une autre vérification au hasard (au total : deux vérifications au cours des quatre premières semaines).

Semaines subséquentes

Pour chaque période subséquente de quatre semaines, une vérification au hasard doit être effectuée.

**b) Lorsque l'établissement importe de 16 à 100 chargements par saison d'importation**

Quatre premières semaines

Il faut vérifier les méthodes de manutention pour le premier chargement après le début du calendrier intensif, et effectuer deux autres vérifications au hasard (au total : trois vérifications au cours des quatre premières semaines).

Semaines subséquentes

Pour chaque période subséquente de quatre semaines, il faut effectuer deux vérifications au hasard.

**c) Lorsque l'établissement importe plus de 100 chargements par saison d'importation**

Pour chaque période de quatre semaines, il faut effectuer trois vérifications. La première vérification d'établissement doit porter sur le premier chargement importé après le début du calendrier intensif.

Nota : Le nombre de chargements correspond au nombre de chargements de pommes de terre lavées ou non lavées importées sans certificat phytosanitaire en provenance des États infestés par le nématode à kystes ou du soja par le nématode cécidogène du Columbia assujetties à une entente de conformité avec l'ACIA.